

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 13/2022

Objet : Produit de taxe
GEMAPI 2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} avril 2022.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Éric.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*).

Pour la Commune d'EYRAGUES : DELABRE Éric (*absent ayant donné pouvoir à MARCON Patrick*).

Pour la Commune de GRAVESON : DI FELICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la Commune de MAILLANE : MARÈS Frédérique (*absente ayant donné pouvoir à LECOFFRE Éric*).

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*).

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel (*absent ayant donné pouvoir à CHABAS Sylvie*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith.

Secrétaire de séance : M. DAUDET Jean-Christophe.

M. le Vice-président en charge des Finances expose que par délibération du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter de l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire doit maintenant fixer le produit de cette taxe, pour cette première année de perception.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 29/04/2022
ID : 013-200035087-20220407-013_2022-DE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU l'article 1530 bis du Code général des impôts,

VU l'article L.211-7 I bis du Code de l'environnement,

VU la délibération n°145/2021 du 16 septembre 2021 instaurant la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire doit voter chaque année le montant du produit attendu de « taxe GEMAPI » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts la limite de plafond est fixée à 40 € par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de cette compétence ;

CONSIDÉRANT que la répartition de ce montant est établie par les services fiscaux sur la base des taxes existantes suivantes :

- Cotisation foncière des entreprises
- Foncier bâti
- Foncier non bâti
- Taxe d'habitation

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **FIXE** le produit de taxe GEMAPI à 295 000 € pour l'année 2022.

Membres en exercice :	42
Votants :	41
Votes pour :	41
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 7 avril 2022

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

